

## TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE .....	3
2	VIE QUOTIDIENNE .....	3
2.1	ACCUEIL DES ELEVES - OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT.....	3
2.2	RANGEMENT DES ELEVES – DEPLACEMENTS DANS LE COLLEGE - CASIERS.....	3
2.3	REGULARISATION DES ABSENCES ET DES RETARDS.....	3
2.4	REGIMES DES ENTREES ET SORTIES DU COLLEGE.....	3
3	SCOLARITE DES ELEVES.....	4
3.1	LE TRAVAIL ET EVALUATION DES ELEVES.....	4
3.2	MANUELS SCOLAIRES .....	5
3.3	LES RELATIONS AVEC LES FAMILLES .....	5
3.4	LE CDI .....	5
3.5	L'EDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE (EPS) .....	5
3.5.1	REGLES GENERALES .....	5
3.5.2	TENUE ET HYGIENE.....	5
3.5.3	INAPTITUDE AUX COURS D'EPS.....	5
3.6	ASSURANCES.....	6
3.7	SORTIES ET VOYAGES.....	6
3.8	L'ASSOCIATION SPORTIVE .....	6
3.9	LE FSE .....	6
4	VIE COLLECTIVE.....	6
4.1	CONSIGNES DE SECURITE – SECURITE DES PERSONNES.....	6
4.2	LAÏCITE ET TOLERANCE .....	6
4.3	RESPECT DES PERSONNES .....	6
4.4	RESPECT DES BIENS ET DES LOCAUX.....	7
4.5	OBJETS INTERDITS OU NON RECOMMANDES.....	7
4.6	TELEPHONE ET APPAREIL ELECTRONIQUE MULTIMEDIA.....	7
5	SANTE, HYGIENE.....	8
6	DISCIPLINE ET SANCTIONS.....	8
6.2	LES SANCTIONS.....	8
6.3	LA COMMISSION EDUCATIVE.....	9
7	SERVICE DE RESTAURATION.....	10

---

## 1 Préambule

*Extrait du Code de l'éducation, article R.421-5 : « Le règlement intérieur, adopté par le conseil d'administration, définit les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté éducative. Il détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :*

*1 °La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;*

*2 °Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;*

*3 °Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;*

*4 °Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;*

*(...) Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Tout manquement au règlement intérieur justifie la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire (...).*

La présence au collège vaut pour toute personne adhésion aux dispositions du présent règlement intérieur et engagement à s'y conformer pleinement.

## 2 Vie quotidienne

### 2.1 Accueil des élèves - Ouverture de l'établissement

Le Collège est ouvert aux élèves de 8h15 à 17h00. Les cours ont lieu du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00 et le mercredi de 8h30 à 12h30. Dès son arrivée (transport scolaire ou tout autre moyen), l'élève doit entrer au collège.

Les élèves garent leurs vélos ou mobylettes dans le garage à vélos. Son accès est autorisé par l'agent d'accueil. Il est interdit d'y stationner.

### 2.2 Rangement des élèves – déplacements dans le collège - casiers

Dès la sonnerie, les élèves doivent se ranger correctement dans la cour aux emplacements prévus à cet effet et attendre dans le calme que l'adulte qui en a la charge à ce moment-là vienne les chercher. Aucun élève ne doit rester ou circuler dans les couloirs pendant les récréations et la pause de midi.

Les élèves sont responsables de leur cartable. Un casier est attribué en début d'année aux élèves ; il leur appartient d'en fournir le cadenas et d'en réserver l'usage au dépôt exclusif de matériel scolaire. Les casiers mis à la disposition des élèves ne relèvent pas de la propriété privée, ils peuvent être ouverts par la vie scolaire en cas de besoin.

### 2.3 Régularisation des absences et des retards

La présence à tous les cours et activités inscrits à l'emploi du temps est obligatoire. La famille est responsable de l'assiduité et de la ponctualité de l'enfant.

Les parents doivent informer le collège de toute absence de leur enfant au plus vite (téléphone, mail, télécopie).

**Absences** : dès son retour au collège, l'élève doit se présenter au bureau de la vie scolaire pour y régulariser son absence. Il devra en présenter une justification écrite signée de sa famille (billet détachable). Les professeurs pourront refuser l'accès en cours aux élèves n'ayant pas respecté cette procédure ; l'élève ne pourra alors être admis qu'avec un mot de la vie scolaire.

Tout élève n'ayant pas assisté à un cours doit tout mettre en œuvre pour le rattraper au plus vite.

**Retard** en début de journée (ou de demi-journée pour les externes) : l'élève se présente obligatoirement au bureau de la vie scolaire avec une justification écrite de son retard.

Pour tout retard supérieur à dix minutes, l'élève ne sera pas accepté en cours et rejoindra la vie scolaire. Tout retard non justifié, aux interours notamment, pourra faire l'objet d'une punition.

### 2.4 Régimes des entrées et des sorties du collège

Tous les élèves sont accueillis de 8h15 jusqu'à 17h au collège (12h30 le mercredi).

Par principe, les élèves qui n'ont pas cours, de façon régulière ou ponctuelle, se rendent en permanence dès la première heure du matin.

Les élèves qui n'empruntent pas les transports scolaires pourront entrer au collège seulement 10mn avant la sonnerie du cours suivant, sinon ils se présenteront à la vie scolaire pour être dirigés en permanence.

## **Autorisations d'entrée après 8h30 et de sortie avant 17h**

Les responsables légaux pourront, sur l'imprimé fourni par le collège à cet effet, et dans les semaines suivant la rentrée, demander pour l'ensemble de l'année scolaire, une autorisation de sortie selon les régimes suivants :

Cette autorisation annuelle sera soumise à l'accord du chef d'établissement.

### **Régime 1 : il concerne tous les élèves empruntant les transports scolaires**

L'élève est présent au collège de 8h15 à 17h00 même si des professeurs sont absents ; sauf autorisation écrite et signée des responsables légaux pour des entrées ou sorties dérogeant au régime.

### **Régime 2 :**

L'élève doit être présent au collège à la première heure et à la dernière heure de cours de son emploi du temps habituel à l'année, même en cas d'absence inopinée du professeur ou de modification ponctuelle de son emploi du temps. en cas d'absence inopinée d'un professeur ou de modification ponctuelle, seule une autorisation écrite et signée des responsables légaux lui permettra de déroger au régime.

### **Régime 3 :**

L'élève est autorisé à entrer au collège pour la première heure effective de cours et est autorisé à sortir dès la fin du dernier cours effectif de la journée (ou de la demi-journée pour les externes) qu'il s'agisse de l'emploi du temps habituel de l'élève ou modifié à l'avance ou d'une absence inopinée d'un professeur en fin de journée.

Pour **toute sortie du collège avant 17h**, les parents reprennent, conformément à la loi, la garde juridique de leur enfant. C'est pourquoi ils s'engagent à **assurer dès la sortie du collège le retour de celui-ci vers le domicile**. Dans le cas où un élève ne rentre pas chez lui dès la sortie des cours, les parents assument la responsabilité des actes de leur enfant.

Tout stationnement aux abords de l'établissement, ou trouble de voisinage susceptibles de porter atteinte à la réputation du collège pourront être sanctionnés. Il pourra aussi être demandé à l'élève de réintégrer le collège. En cas de non-respect des règles de sortie, l'autorisation régime 2 ou 3 pourra être retirée à l'élève par le chef d'établissement.

Pour toute sortie, l'élève devra présenter son autorisation. En l'absence de document, il rejoindra la permanence.

Les responsables légaux pourront donner la possibilité à une tierce personne de reprendre la garde de leur enfant après le dernier cours ; pour cela ils auront déposé les noms et signatures sur le carnet de liaison. Cette tierce personne sera tenue de signer une décharge lors de la sortie du collège de l'élève.

**Cas des demi-pensionnaires** : ils sont tenus de prendre leur repas au collège même s'ils n'ont pas cours l'après-midi. Dans le cas contraire, et conformément au règlement départemental des services de restauration des collèges mis en place par le conseil départemental de la Haute-Garonne, aucune remise ne sera accordée.

**De plus, pour des raisons d'organisation et de sécurité, les sorties ne seront autorisées qu'à 13h00 et 14h00 et non à tout moment.**

## **3 Scolarité des élèves**

### **3.1 Le travail et évaluation des élèves**

L'élève doit contribuer par ses efforts et le sérieux de son travail à sa réussite personnelle. Les leçons et les devoirs devront être notés sur son cahier de textes (le cahier de textes électronique ne dispense pas de cette obligation). Pour le bon déroulement de leur scolarité, les élèves ont pour obligation de réaliser l'intégralité du travail demandé par les professeurs à la maison et pendant le cours, et de se rendre au collège avec le matériel scolaire qui a été demandé.

Le non-respect de ces obligations pourra faire l'objet d'une punition, d'une convocation des parents, voire d'une sanction.

Toute famille peut sur demande écrite obtenir un relevé papier des notes de son enfant.

*En fin de trimestre un élève dont le travail ou le comportement est insuffisant pourra recevoir un avertissement écrit.*

### **3.2 Manuels scolaires**

Le Collège prête les manuels scolaires qui doivent servir à plusieurs générations d'élèves. Ceux-ci sont donc invités à en prendre soin. Les parents doivent signer en début d'année la fiche de contrôle de l'état des livres prêtés. Les manuels doivent être couverts en début d'année et restitués en fin d'année scolaire. Toute dégradation non liée à un usage normal des livres et toute perte feront l'objet d'une facturation aux familles selon un tarif voté en conseil d'administration.

### **3.3 Les relations avec les familles**

Les parents sont des partenaires incontournables des équipes pédagogiques pour le déroulement et le suivi de la scolarité de leurs enfants. Pour cette raison, la possession du carnet de liaison, qui assure le lien entre le collège et les familles est obligatoire, et les élèves devront le présenter à tout adulte qui le leur demande. Ce carnet doit être consulté et signé très régulièrement.

Les familles peuvent à tout moment solliciter un rendez-vous par l'intermédiaire du carnet de correspondance à tout membre de l'équipe pédagogique ou de direction.

L'infirmière, le médecin scolaire, le Conseiller d'orientation psychologue, et l'Assistante sociale rattachée à l'établissement peuvent également être contactés.

Les professeurs feront noter dans le carnet de liaison leurs absences lorsque celles-ci sont connues à l'avance, ainsi que les éventuels déplacements de cours. Le collège en informe les élèves et leur famille par voie d'affichage et électronique dès qu'il en a la possibilité.

### **3.4 Le CDI**

Un règlement interne spécifique au CDI du collège est annexé au présent règlement intérieur.

### **3.5 L'éducation physique et sportive (EPS)**

#### **3.5.1 Règles générales**

Les activités des cours d'EPS sont définies chaque année par l'équipe pédagogique. Elles supposent que les élèves aient un équipement personnel spécifique, qui est précisé chaque année dans la liste des fournitures scolaires, affichée dans les locaux de pratique sportive.

Cette liste prend en compte à la fois la nature de l'activité sportive et les exigences du lieu d'exercice de cette activité. Pour les installations sportives extérieures au collège, les élèves se conformeront strictement au règlement intérieur de ces installations (gymnase, piscine).

Les professeurs ne pourront être tenus responsables de vol ou perte d'objets de valeur que les élèves apporteraient et laisseraient à leurs risques dans les vestiaires.

#### **3.5.2 Tenue et hygiène**

Le changement de tenue est obligatoire pour les cours d'E.P.S. pour des raisons d'hygiène, de vie en collectivité, de respect d'autrui, de respect des locaux (chaussures, T-shirt, sous-vêtements, short ou survêtement). Pour les mêmes raisons, la douche est préconisée après le cours d'E.P.S. Les déodorants en aérosols sont interdits, seuls les « sticks » sont autorisés.

La tenue sportive, définie par le professeur en fonction des activités et lieux de cours, fait partie du matériel scolaire obligatoire pour les élèves, qui ne peuvent y déroger. Un prêt de tenue pourra être imposé aux élèves en cas d'oubli pour pratiquer l'activité prévue.

Pour une pratique en toute sécurité, les lacets de chaussures devront être noués et les bijoux retirés ; la pratique sportive en chaussettes est pour ces raisons interdite dans le gymnase.

#### **3.5.3 Inaptitude aux cours d'EPS**

- En cas d'inaptitude (momentanée ou prolongée), les parents fournissent de manière réglementaire un certificat médical.
- Un modèle de certificat médical d'inaptitude se trouve dans le carnet de liaison. Il permet au médecin de préciser la durée et la nature de la contre-indication, d'aider le professeur pour que l'élève concerné poursuive une activité physique adaptée.
- Les demandes exceptionnelles d'exemption de pratique formulées par les parents seront faites exclusivement par écrit sur le carnet de correspondance sur la page prévue à cet effet et visées par le professeur concerné. Cette demande parentale exceptionnelle ne peut excéder la durée d'un cours ; elle constitue une dérogation qui n'oblige pas l'enseignant. L'élève devra en tout état de cause avoir sa tenue, les abus ne pouvant être admis.
- Un certificat médical d'inaptitude physique/physiologique ne dispense pas l'élève de présence aux heures d'EPS, inscrites à son emploi du temps, sauf en cas d'incapacité

physique à se rendre sur les installations ; l'élève dans ce cas devra rejoindre la permanence.

- Pour une inaptitude prolongée (supérieure à trois mois), le médecin scolaire sera consulté. Pour la reprise des cours, un certificat médical attestant la fin de l'empêchement pourra être demandé par le professeur.

### **3.6 Assurances**

Il est très fortement conseillé que les élèves bénéficient d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance individuelle accidents corporels pour faire face aux dommages qu'ils pourraient subir ou dont ils seraient les auteurs.

Pour les activités facultatives proposées par l'établissement, notamment les sorties et voyages, ces deux types d'assurance sont obligatoires (circulaire n°88-208 du 29 août 1988). L'établissement refusera aux élèves non assurés la participation aux activités facultatives qu'il organise.

### **3.7 Sorties et voyages**

Les voyages et sorties sont validés en conseil d'administration, et font l'objet d'une autorisation parentale écrite.

Les élèves restent sous statut scolaire lors de ces sorties ou voyages, le règlement intérieur de l'établissement doit ainsi y être scrupuleusement respecté.

Le chef d'établissement se réserve la possibilité de refuser la sortie à un élève dont le comportement pourrait nuire à la sécurité des autres élèves, sous réserve d'en informer les familles.

### **3.8 L'association sportive**

Il existe dans l'établissement une Association sportive affiliée à l'U.N.S.S (Union Nationale du Sport Scolaire) qui fonctionne entre 13h et 13h50 (entraînement) et tous les mercredis après-midi (entraînement et compétition). Son objectif est la poursuite des activités pratiquées en cours d'EPS et la mise en situation de responsabilité des élèves dans des compétitions adaptées à leur niveau dans différents sports.

Une autorisation écrite des parents ainsi qu'un certificat médical d'aptitude à la pratique sportive leur sont demandés en début d'année scolaire.

L'assemblée générale de l'association sportive fixe chaque année le prix de la licence omnisports. Tous les élèves et leurs parents sont invités à y participer.

### **3.9 Le FSE**

Le Foyer Socio-Educatif, association loi de 1901 distincte de l'établissement mais créée en son sein, propose des activités péri-éducatives d'ordre culturel, sportif, ludique, ou coopératif tout au long de l'année. L'adhésion des élèves et de leur famille y est facultative.

La gestion et l'animation du FSE impliquent des personnels de l'établissement, mais aussi des élèves et parents d'élèves. Le montant de l'adhésion au FSE est voté chaque année lors de son assemblée générale.

## **4 Vie collective**

### **4.1 Consignes de sécurité – sécurité des personnes**

Les consignes de sécurité sont affichées dans les salles de cours. Elles doivent être strictement observées en cas de besoin. Les élèves doivent avoir un comportement responsable envers le matériel lié à la sécurité car le dégrader ou le rendre inopérant pourrait avoir des effets désastreux. De même, tout usage abusif du système d'alarme ou du matériel incendie met en danger la collectivité et constitue donc une faute grave. Les sanctions dans ce domaine seront particulièrement rigoureuses allant jusqu'à l'exclusion.

Le Chef d'Etablissement, s'il l'estime nécessaire pour des raisons de sécurité des personnes et des biens, peut interdire par mesure conservatoire l'accès au Collège à toute personne jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son cas au plan disciplinaire comme, le cas échéant, au plan judiciaire.

### **4.2 Laïcité et tolérance**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes, de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent,

le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire.

Chacun doit respecter strictement les croyances et les idées des autres. Celles-ci s'exercent dans le respect du pluralisme, du principe de neutralité, du respect d'autrui, dans un esprit de tolérance.

### **4.3 Respect des personnes**

Au sein du Collège doit régner un climat de sérénité et de confiance mutuelle, conditions indispensables à la vie collective. Pour cela, tous les membres du collège sont soumis aux obligations qui suivent.

Le respect d'autrui est la base de la vie collective. L'élève respecte ses camarades, les adultes et le travail de chacun (professeurs, surveillants, agents de service, administration) et ceci en tout lieu. Tout acte de brutalité, toute brimade, tout comportement risquant d'être un danger pour autrui (ou pour soi-même) est interdit.

Une tenue discrète, correcte, et conforme aux usages courants est exigée de tous. Le port d'une tenue indécente est un motif de refus d'accès au collège et de sanction. Une même retenue s'applique également dans les rapports entre personnes : les relations privées relevant de l'intimité n'ont pas à s'exprimer dans le cadre du collège, qui reste un lieu de travail.

Le vol est une faute grave qui sera sanctionnée en tant que telle (voir chapitre : discipline et sanctions).

### **4.4 Respect des biens et des locaux**

Les élèves doivent contribuer à la propreté du Collège. Les chewing-gums et les crachats sont interdits dans l'établissement. Les papiers et détritiques seront mis dans les poubelles.

Ils doivent également respecter le matériel et les équipements collectifs mis à leur disposition.

En cas de dégradation causée par leur enfant, les parents auront à régler le montant des frais de réparation, indépendamment des sanctions encourues en cas de dégradation délibérée.

### **4.5 - Objets interdits ou non recommandés**

Aucune détention, aucun usage d'objet dangereux, de produit toxique, inflammable ou stupéfiant n'est autorisé dans l'enceinte du collège. Il est interdit de fumer, d'introduire ou d'être en possession de matériel de fumeur au sein du collège et à ses abords. L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées ou énergisantes sont également interdites dans ces mêmes lieux.

Le port d'objets de valeur ou pouvant susciter la convoitise est vivement déconseillé. Il est prudent et utile de marquer, dans la mesure du possible, le nom du propriétaire sur tous les objets. En cas de perte ou de vol, l'établissement ne pourra être tenu pour responsable.

### **4.6 – Téléphone et appareil électronique multimédia**

L'usage d'un téléphone portable/smartphone est admis uniquement dans sa fonction appel voix ou sms entre 8h15 et 8h30 le matin dans la cour. Tout appareil doit ensuite être éteint et rangé dans le sac de cours pour la journée jusqu'à la sortie de l'établissement de l'élève.

En cas de nécessité, un adulte de l'établissement pourra donner ponctuellement l'autorisation à l'élève d'en faire usage.

Tout usage d'appareil électronique : jeux, écoute de musique, accès internet, réseaux sociaux ou visionnage de vidéo, est interdit dans l'enceinte de l'établissement, ainsi que dans les vestiaires, le gymnase et les transports et lors des sorties scolaires ; à l'exception d'un usage pédagogique encadré par un enseignant.

Les prises d'images (fixe ou vidéo) et enregistrements audio à l'intérieur de l'établissement ou à ses alentours sont strictement prohibées, sauf accord express du chef d'établissement.

En cas de non-respect de ces règles, on pourra exiger de l'élève qu'il remette immédiatement l'appareil à l'adulte en charge de sa surveillance. Cet appareil sera ensuite dès que possible déposé auprès du chef d'établissement, qui le remettra aux responsables légaux. Cette rétention sera nécessairement de courte durée.

Des punitions ou sanctions pourront être prises en cas de non respect des règles relatives à l'utilisation des appareils électroniques au sein du collège.

## 5 Santé, hygiène

En cas d'absence de l'Infirmière, le personnel du Collège n'est pas habilité à administrer hors protocole des médicaments aux élèves. Un accueil est assuré dans une salle de repos ; l'élève s'y présente avec son carnet de correspondance.

En cas d'urgence, le Chef d'établissement prend les mesures appropriées et avertit les familles. Il peut être fait appel au SAMU ou aux Pompiers.

Toute prise de médicaments par un élève au Collège devra être signalée à l'infirmière ou au C.P.E par l'intermédiaire du carnet de liaison. Les médicaments ainsi que l'ordonnance médicale devront être déposés à l'infirmerie ou au bureau du C.P.E. dans une pochette portant le nom et la classe de l'enfant.

Toute maladie contagieuse doit être signalée par la famille. De même, les parents sont invités à signaler les cas de handicap, de maladie, d'accident, de port d'appareillage ou de prothèse sur la "fiche infirmerie" distribuée au moment de l'inscription.

Les actions relevant de l'éducation à la santé mises en œuvre dans l'établissement sont obligatoires pour tous les élèves.

## 6. **Discipline et sanctions**

En cas de non-respect du règlement, l'élève s'expose aux punitions et sanctions en vigueur au Collège ; les familles en sont systématiquement informées.

La finalité est de promouvoir une attitude responsable de l'élève et de le mettre en situation de s'interroger sur sa conduite en prenant conscience des conséquences de ses actes.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors du collège s'ils ne sont pas dissociables de la qualité d'élève (ex : harcèlement sur Internet entre élèves).

### 6.1 Les punitions

Les punitions concernent essentiellement les manquements mineurs aux obligations des élèves et les perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Elles peuvent être données par tout adulte exerçant dans l'établissement une fonction d'enseignement ou d'éducation. Les punitions infligées doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Elles peuvent prendre les formes suivantes :

- observation écrite
- excuse publique orale ou écrite
- travail supplémentaire donné à l'élève par l'adulte qui est à l'origine de la punition et l'évalue.
- période de retenue en semaine sur la plage de présence normale de l'élève. Le travail est donné et évalué par l'adulte qui a donné la punition
- retenue le mercredi après-midi. Le travail est donné et évalué par l'adulte qui a donné la punition
- travail d'intérêt général (TIG) en rapport avec l'infraction au règlement intérieur commise. Les TIG s'inscrivent dans le cadre de mesures de réparation ; les TIG doivent impérativement se conformer aux dispositions en vigueur en matière de sécurité.

L'exclusion de cours ne peut être prononcée que de manière exceptionnelle.

- suppression temporaire de la carte de sortie dont la durée peut varier d'une semaine à l'année scolaire.

### 6.2 Les sanctions

**Les sanctions disciplinaires**, qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline concernent les manquements graves ou répétés aux obligations des élèves, et notamment les atteintes aux personnes et aux biens. Elles sont fixées de manière limitative par l'article R. 511-13 du Code de l'Éducation :

- avertissement
- blâme, qui est un rappel à l'ordre écrit et solennel lorsque les observations adressées à l'élève présentent un caractère de gravité supérieure à l'avertissement
- mesure de responsabilisation, qui consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation n'excédant pas

vingt heures. Elle peut se dérouler dans ou hors de l'établissement ; pour une mesure exécutée hors de l'établissement, l'accord de l'élève et de son représentant légal est requis.

- exclusion temporaire de la classe
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes
- pour les deux types d'exclusions temporaires, une mesure de responsabilisation peut être prononcée comme mesure alternative
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ;

Les exclusions temporaires ne peuvent excéder la durée de huit jours.

Le chef d'établissement peut prononcer seul toutes les sanctions autres que l'exclusion définitive. Le conseil de discipline peut prendre toutes les sanctions disciplinaires, et est le seul habilité à prononcer une exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Lorsque le chef d'établissement se prononce seul sur les faits qui ont justifié l'engagement de la procédure, il fait savoir à l'élève qu'il peut, dans un délai de trois jours ouvrables, présenter sa défense oralement ou par écrit et se faire assister de la personne de son choix. Si l'élève est mineur, cette communication est également faite à son représentant légal afin qu'il puisse présenter ses observations.

Un travail d'intérêt scolaire pourra être demandé à l'élève exclu afin d'éviter toute rupture avec la scolarité. Les modalités seront définies par le Chef d'établissement en liaison avec l'équipe éducative.

Toutes les sanctions, sauf l'avertissement et le blâme, peuvent être assorties du sursis à leur exécution selon les modalités fixées par l'article R511-13 -1 du Code de l'Education. Elles sont inscrites au dossier administratif de l'élève, duquel elles sont retirées au terme de l'année scolaire pour l'avertissement et le blâme, et au bout d'un an pour les exclusions temporaires.

Le chef d'établissement est tenu d'engager une procédure disciplinaire lorsqu'un membre du personnel de l'établissement a été victime de violence verbale ou physique et lorsque l'élève commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Le conseil de discipline sera automatiquement saisi en cas de violence physique à l'égard d'un membre du personnel.

En cas de nécessité, le chef d'établissement peut interdire à titre conservatoire l'accès de l'établissement à l'élève pour une durée maximale de trois jours ouvrables. Cette mesure ne présente par le caractère d'une sanction.

### **6.3 La commission éducative**

La commission éducative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle est également consultée en cas d'incidents impliquant plusieurs élèves ou lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents. Elle doit amener les élèves à s'interroger sur le sens de leur conduite, les conséquences de leurs actes pour eux-mêmes et autrui.

La composition de la commission éducative est arrêtée par le conseil d'administration du collège : (délibération du 7 novembre 2011) :

- Equipe de direction : principal, principal adjoint, adjoint gestionnaire, conseiller principal d'éducation
- Personnels : un représentant des personnels d'enseignement élus au conseil d'administration, le professeur principal de l'élève concerné
- Parents : un représentant des parents d'élève issu du conseil d'administration, les représentants des parents d'élèves de la classe concernée
- L'élève concerné et sa famille

Peuvent y être invités tout membre de l'équipe pédagogique de l'élève, l'infirmière, le médecin scolaire, la conseillère d'orientation psychologue, l'assistante sociale, et plus globalement toute personne pouvant apporter un éclairage sur la situation de l'élève.



Elle est saisie par le chef d'établissement de sa propre initiative ou sur demande d'un membre de la communauté éducative. Dans ce dernier cas, si le chef d'établissement ne convoque pas de réunion de cette commission, il doit justifier son refus.

## **7 Service de restauration**

La restauration scolaire est un service annexe du collège et fonctionne, en self-service, tous les jours de classe sauf le mercredi.

L'accès à la salle à manger ainsi que la sortie se fera dans le calme et sans précipitation. Le repas sera pris intégralement au réfectoire. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- L'introduction dans le réfectoire de denrées alimentaires extérieures ou ustensiles est strictement interdite.
- De même, les denrées servies sur la chaîne de restauration, ou les ustensiles mis à disposition, ne doivent en aucun cas sortir du réfectoire.

Le moment du repas est un moment de détente, d'échanges et d'apprentissage du respect de l'autre. Chaque élève veillera à prendre son repas dans le calme et la propreté en y consacrant le temps nécessaire.

Les demi-pensionnaires sont tenus de prendre tous leurs repas de midi au collège, même en cas de changement d'emploi du temps, ou si les cours finissent avant 12H30.

Dans la salle à manger, tout mauvais comportement sera sanctionné conformément au règlement intérieur. Une exclusion partielle ou totale de la demi-pension pourra être appliquée.

Le service de restauration est un service annexe et facultatif du collège dont la compétence relève du Conseil Départemental de Haute-Garonne. Les conditions d'accès ainsi que les modalités de fonctionnement et de facturation sont inscrites au « règlement départemental de restauration scolaire des collèges » consultable à partir de l'ENT du Collège <http://les-roussillous.college.haute-garonne.fr/>, après connexion, via le portail « CD31 e collège », rubrique « Restauration scolaire ». Ce règlement s'impose à tous usagers du service restauration.